

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 Mars 2023

N° 2023-10	Finances – Politique de recouvrement
------------	--------------------------------------

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 Mars à 10h00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan			X	
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain			X	
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15

Date de convocation du Conseil : 10 mars 2023

Secrétaire élue : Benjamin Badouard

Le Code général des collectivités territoriales, en son article R1617-24, pose comme principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recette, selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation de poursuite peut être permanente ou temporaire.

L'ordonnateur et le comptable doivent donc s'accorder, en tenant compte des caractéristiques de la créance à recouvrer, sur la proportionnalité des mesures nécessaires à son recouvrement.

Cette démarche partenariale a vocation à être formalisée dans une convention définissant la politique de recouvrement, et précisant les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et l'agent comptable peuvent développer leur coordination.

Un projet de convention a donc été établi.

Ce projet repose, conformément à l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, sur une approche sélective permettant l'adéquation entre les moyens alloués au comptable et les enjeux financiers liés aux créances en jeu.

Il affirme également la volonté de concilier l'efficacité recherchée avec la détection et l'accompagnement le plus en amont possible des personnes connaissant des difficultés financières

Enfin, le projet de convention définit les principaux engagements des parties, qui sont :

Pour l'ordonnateur :

- d'émettre des titres de recette selon un flux régulier ;
- de veiller à la qualité des informations portées sur les factures ;
- d'accorder à l'agent comptable une autorisation permanente et générale de poursuite.

Pour l'agent comptable :

- d'assurer avec rapidité le recouvrement des créances et d'engager toute diligence à l'encontre des débiteurs, de nature à permettre l'encaissement des créances, dans le respect de la politique de recouvrement définie par ladite convention ;
- de présenter de manière régulière, a minima une fois par an, un état des créances irrécouvrables en vue de leur admission en non-valeur par le Conseil d'administration ;
- de présenter à l'ordonnateur un bilan semestriel (états des restes à recouvrer, des poursuites exercées, des taux de recouvrement, des suspensions et empêchements).

Toutes les dispositions prévues pourront être révisées par avenant, en fonction des évolutions de la réglementation, ou de la prise en compte de spécificités d'organisation et de traitement de la recette.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R 1617-24 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;
- Vu** l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 parue au BOFIP-GCP-0043 du 23/12/2021 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Vu** le règlement du service de l'Eau de « Eau du Grand Lyon - la Régie ».
- Vu** le projet de convention portant sur les conditions de recouvrement des produits de « Eau du Grand Lyon – la Régie »

DELIBERE

- Article 1.** Approuve la convention ci-annexée portant sur les conditions de recouvrement des produits
- Article 2.** Autorise le Directeur de la régie à signer cette convention
- Article 3.** Autorise le Directeur de la régie à accorder une autorisation permanente de poursuite à l'agent comptable de la régie

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,

Le secrétaire de séance

Anne GROSPERRIN



Benjamin BADOUARD



Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com

Accusé de réception en préfecture
069-913866331-20230316-D2023-10-DE
Date de télétransmission : 17/03/2023
Date de réception préfecture : 17/03/2023